



Arrêt

**n° 260 829 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme R. MULATIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes d'origine palestinienne, de Banisuhaila, Bande de Gaza, Palestine.

En date du 08/01/2019, vous avez introduit, à l'Office des étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu toute votre vie dans la Bande de Gaza. Vous y auriez étudié jusqu'à l'âge de 18 ans. Vous auriez ensuite été employé dans des restaurants, et ce, jusque peu avant votre départ pour la Belgique.

Vous expliquez être issu d'une famille soutenant le Fatah.

Personnellement, vous seriez simple sympathisant et vous vous seriez, par exemple, rendu à des festivals, comme votre mère et l'un de vos frères le feraient encore.

Ce frère serait, lui, un membre ordinaire, et il participerait à des réunions pour chercher des personnes pour participer aux visites.

Le 4 janvier 2018, l'un de vos oncles paternels, Mouhamed Awath [A.], aurait été agressé physiquement par quatre membres d'al-Qassam, car il aurait hissé un drapeau du Fatah sur son immeuble. Il serait décédé un mois plus tard de ses blessures. Un autre de vos oncles paternels, Sameh [A.] (SP : [xx. xx. xxx.]), aurait reçu une balle dans la jambe au cours du mois d'octobre 2007 quand il aurait nié auprès du Hamas savoir où se trouvait l'un des dirigeants de la Sécurité préventive dont il aurait été l'un des gardes du corps. Votre frère Ibrahim aurait également reçu une balle dans la jambe le jour du coup d'État.

En 2016, votre frère Awad (SP : [xx. xx. xxx.]) se serait plaint auprès de membres d'al-Qassam des tunnels qu'ils auraient été en train de creuser à proximité de sa maison. Ceux-ci auraient alors voulu l'arrêter, mais il serait parvenu à prendre la fuite et aurait ensuite quitté le pays.

Durant l'été 2017, des hommes d'al-Qassam auraient planté des cannes à sucre sur le terrain derrière votre maison, et ce, afin de camoufler les tunnels qu'ils auraient projeté de creuser. En octobre, ils y auraient installé des séparateurs en béton dans le même but. Le 21 du même mois, ils auraient alors commencé à y creuser deux tunnels. En découvrant cela à votre retour du travail à 2 heures du matin, vous auriez eu peur que votre maison soit désormais visée par l'armée israélienne. Vous seriez alors allé insulter les membres d'al-Qassam, en les traitant notamment d'« espions », et leur auriez aussi fait part votre crainte. Ceux-ci vous auraient alors insulté en retour, également notamment d'« espion » ainsi que de « collabo ». Ils seraient ensuite venu vous frapper avec leurs outils. Votre famille et le voisinage se seraient alors interposés pour les empêcher de vous arrêter.

Le lendemain, le 22, vous auriez reçu une convocation policière. Vous vous y seriez rendu, pensant devoir y signer un engagement de ne plus vous mêler des affaires d'al-Qassam. Vous y auriez d'abord été interrogé et auriez appris que votre frère Ibrahim avait été convoqué à votre place plus tôt par erreur. Vous auriez ensuite dû vous dévêtir complètement à l'exception de votre slip, et auriez eu les yeux bandés, ainsi qu'un chiffon placé dans la bouche. Vous auriez alors dû rester durant environ 3 heures les 2 bras et une jambe en l'air, tout en étant frappé toutes les 2 ou 3 minutes au moyen d'un bâton pour âne, ainsi que traité d'« espion » et insulté au niveau de votre honneur familial.

Vous auriez ensuite été emmené dans une autre pièce, où vous auriez dû vous tenir accroupi, puis auriez été attaché, avant d'être à nouveau frappé au moyen d'un bâton pour âne sur tout le corps et insulté. On vous aurait également menacé de vous tuer. Durant cet épisode, vous auriez perdu connaissance.

Jusqu'à la fin des 4 jours que vous auriez passés enfermé, des hommes seraient encore régulièrement venus vous frapper. Vous auriez également une fois été attaché à la fenêtre de votre cellule avec les pieds à 50 centimètres du sol. Des hommes vous auraient aussi dit de monter sur une vespa et sur une échelle dessinées sur le mur de votre cellule et, quand vous leur auriez signifié que vous ne pouviez pas, ils vous auraient encore frappé. Vous n'auriez que très peu mangé, puisque la nourriture qui vous aurait été apportée aurait été jetée au sol dans l'eau, et vous n'auriez pas bu. En outre, l'accès aux sanitaires ne vous aurait pas été autorisé et vous auriez dû faire sous vous.

Le 4e jour, vous auriez dû signer un engagement, sans savoir ce que celui contenait cependant, puis auriez été ramené chez vous.

Vous vous seriez rendu à l'hôpital Mustafa Al Askara, mais on aurait refusé de vous y soigner en raison du fait qu'il se serait agi d'un hôpital contrôlé par le Hamas. Un médecin dans le voisinage aurait alors

accepter de vous soigner et vous ne seriez plus sorti de chez vous durant 3 mois, car al-Qassam vous aurait dit ne plus vouloir vous voir.

Vous auriez ensuite repris le travail, tandis qu'al-Qassam aurait continué ses travaux à proximité de votre maison.

Dans la nuit du 3 aout 2018, 2 missiles auraient été tiré depuis le terrain à proximité de votre maison. Vous seriez alors allé trouver les membres d'al-Qassam et les auriez insultés, les traitant notamment de « collabo » et d' « espion ». Ils vous auraient alors insulté de même et vous auraient dit qu'ils allaient vous torturer encore plus cette fois. Vous auriez cependant pu rentrer chez vous.

Vous auriez reçu une convocation policière le lendemain. Vous vous y seriez rendu, votre beau-frère travaillant pour le Hamas vous ayant dit que vous devriez certainement y signer un engagement. Une fois arrivé, vous auriez dû vous dévêtir tout comme lors de votre première détention et auriez eu les cheveux coupés. Vous aurez ensuite à nouveau dû garder les 2 bras ainsi qu'une jambe levés. Vous auriez cette fois aussi été frappé au moyen d'un bâton pour âne. Après 2 ou 3 heures, vous aurez ensuite dû vous rendre dans une autre pièce, où les hommes d'al- Qassam auraient continué à vous frapper au moyen d'un bâton tandis que vous auriez été attaché par les jambes. Vous auriez passé la nuit là. Votre beau-frère serait ensuite venu se porter garant pour vous. Vous auriez dû signer un engagement de ne plus vous mettre dans le chemin d'al-Qassam, au risque d'être tué comme votre oncle la prochaine fois. On vous aurait ensuite dit que votre GSM et vos habits avaient été détruits, et vous seriez parti.

Vous seriez alors allé vous cacher chez un ami à Gaza city le temps de préparer votre départ.

Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 24/09/2018, et seriez arrivé en Belgique le 03/12/2018.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez : passeport palestinien (copie), convocation du Hamas du 22/10/2017 (copie, original vu), convocation du Hamas du 03/08/2018 (copie), convocation au tribunal le 06/05/2020 (copie), jugement du meurtre de votre oncle du 30/12/2012 (copie), rapport médical des blessures de votre oncle tué (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été envoyée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé, en date du 08/02/2021.

À ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été détenu et torturé par des hommes d'al-Qassam car que vous vous seriez opposé à eux quand ils auraient creusé des tunnels et tiré des missiles à proximité de votre domicile (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 7-12).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis, et ce, pour les raisons suivantes.

Les faits que vous auriez personnellement vécus et qui seraient à la base de votre départ de la Bande de Gaza ne peuvent être considérés comme crédibles.

De nombreuses contradictions jalonnent en effet vos propos.

Relevons une première contradiction.

Dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que vos frères Ibrahim et Ismaïl auraient eux aussi été arrêtés et torturés durant 4 jours en octobre 2017 (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 06/09/2019, et confirmé sans erreurs par vous lors de votre entretien personnel au CGRA le 01/02/2021, NEP, p. 2, ci-après Questionnaire CGRA).

Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous évoquez uniquement une arrestation d'Ibrahim, qui plus est seulement après que la question de savoir si vous seul aviez fait l'objet d'une arrestation dans le cadre dans votre affaire vous est explicitement posée (NEP, p. 23). Et vous confirmez ensuite que seul lui et vous auriez été arrêtés dans le cadre de votre affaire (NEP, p. 25).

Confronté au fait qu'à l'Office des étrangers vous aviez également mentionné une arrestation de votre frère Ismaïl en même temps que celles dont vous et votre frère Ibrahim auriez fait l'objet, vous répondez à deux reprises que celui-ci n'aurait pas été arrêté (ibid.). Vous ne fournissez donc pas d'explication aux déclarations que vous aviez faites à cet égard à l'Office des étrangers, et la contradiction dans vos propos demeure donc aux yeux du Commissaire général.

Relevons une seconde contradiction.

Dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que vos frères Ibrahim et Ismaïl auraient été arrêtés et torturés 4 jours en même temps que vous au mois d'octobre 2017 (Questionnaire CGRA).

Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez qu'Ibrahim aurait été libéré le jour-même de son arrestation, et qu'il aurait simplement été arrêté à la suite d'une confusion qu'il y aurait eu avec vous (NEP, p. 25). (En ce qui concerne votre frère Ismaïl, vous déclarez donc même qu'il n'aurait pas été arrêté (voir ci-dessus)).

Confronté à cette contradiction (Ibrahim arrêté et torturé durant 4 jours ou libéré le jour jour-même), vous déclarez que vous n'auriez pas dit à l'Office des étrangers que vos frères auraient été arrêtés et torturés durant 4 jours (ibid.). Vous ne fournissez donc pas d'explication à la contradiction relevée ci-dessus, et celle-ci demeure par conséquent aux yeux du Commissaire général.

Relevons une troisième contradiction.

Dans le Questionnaire CGRA, vous déclarez que, en aout 2017, le Hamas aurait creusé des tunnels près de votre maison et que vous vous y seriez opposé, et que en octobre de la même année vous vous seriez présenté au Hamas à la suite d'une convocation (Questionnaire CGRA).

Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez lors de votre récit libre que vous auriez trouvé des gens en train de creuser des tunnels à proximité de votre domicile le 21 octobre 2017 (NEP,

p. 8). Par la suite, à la question de savoir si vous n'aviez jamais vu creuser de tunnels près de votre maison avant ce mois d'octobre, vous répondez que non (NEP, p. 16). Et vous spécifiez par ailleurs que vous vous seriez interposé seulement à partir du moment où les gens d'al-Qassam se seraient mis à creuser (NEP, pp. 15-16). Il y a donc une divergence de deux mois dans vos propos. Il apparaît donc que vous fournissez deux versions différentes à l'Office des étrangers et au CGRA, et celles-ci peuvent être considérées comme une contradiction manifeste.

Invité alors au cours de votre entretien personnel à vous exprimer quant à vos déclarations à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous auriez voulu dire que les membres d'al-Qassam seraient retournés à ce moment-là creuser à la ferme à proximité de chez votre frère (NEP, p. 17). Vous déclarez cependant ensuite que celle-ci se trouverait à environ 900 mètres de chez vous (ibid.), et, surtout, que vous ne vous seriez pas interposé à proximité de chez votre frère à ce moment-là (NEP, pp. 16-17). Confronté au fait que vous aviez dit à l'Office des étrangers que vous vous seriez pourtant opposé à Hamas à ce moment, vous vous contentez de maintenir que non (NEP, p. 18). Cette explication ne satisfait cependant pas le Commissaire général, et la contradiction à cet égard demeure donc.

Relevons une quatrième contradiction.

Vous déclarez dans un premier temps lors de votre entretien personnel au CGRA que vous auriez su que les hommes d'al-Qassam se seraient apprêtés à creuser des tunnels à proximité de votre domicile dès l'instant où ceux-ci auraient installé des séparateurs en béton à la mi-octobre 2017 (NEP, p. 15).

Or, interrogé ensuite sur la raison pour laquelle vous ne vous seriez pas opposé à eux dès ce moment-là, vous répondez que, au contraire, vous auriez cru que les hommes d'al-Qassam avaient simplement installé ces séparateurs en béton pour s'asseoir (NEP, p. 16).

Confronté à cette contradiction, vous revenez alors sur vos déclarations, et expliquez à nouveau que vous auriez su que les hommes d'al-Qassam projetaient de creuser des tunnels à proximité de votre maison (ibid.). Et vous n'expliquez par conséquent pas pour quelles raisons vous ne vous seriez pas opposé à eux dès ce moment-là, ou du moins pour quelles raisons vous aviez déclaré avoir pensé que les séparateurs en béton n'avaient été installés par les membres d'al-Qassam que dans le but de pouvoir s'asseoir dessus.

Relevons une cinquième contradiction.

À l'heure d'évoquer votre situation socio-économique lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez arrêté de travailler un certain temps avant de quitter la Bande de Gaza (NEP, p. 5). Invité ensuite à préciser la date de cet événement, vous mentionnez l'année 2017 (ibid.). À la question de savoir si vous vous souvenez du mois, vous évoquez finalement le mois de novembre (ibid.). Et à la question de savoir la raison de l'arrêt de votre carrière dans le domaine de la restauration dans la Bande de Gaza, vous mentionnez al-Qassam (ibid.).

Or, au cours de votre récit libre, vous déclarez que, 3 mois après la détention dont vous auriez fait l'objet fin octobre 2017 (NEP, p. 10), vous auriez repris le travail, et ce, jusqu'au 3 août 2018, date à laquelle vous vous seriez rendu à votre seconde convocation précisément revêtu de vos habits de serveur (NEP, pp. 11-12).

Confronté à cette contradiction (arrêt définitif du travail en octobre 2017 ou en août 2018), vous maintenez votre seconde version des faits, et expliquez qu'il se serait agi d'un arrêt provisoire en 2017 (NEP, pp. 20-21). Cependant, vous précisez bel et bien en début d'entretien la date à laquelle vous auriez arrêté de travailler avant votre départ de la Bande de Gaza (NEP, p. 5). Votre explication ne peut par conséquent pas satisfaire le Commissaire général.

Relevons une sixième contradiction.

Interrogé quant à la présence éventuelle d'autres prisonniers autour de vous durant la 1^{re} détention dont vous auriez fait l'objet, vous déclarez qu'il y aurait notamment eu des gens auxquels on aurait arraché les ongles au moyen de pinces (NEP, p. 21).

Or, vous déclarez que vous auriez eu les yeux bandés durant les 4 jours qu'aurait duré la 1^{re} détention dont vous auriez fait l'objet (NEP, p. 20).

Invité à expliquer comment dès lors vous auriez pu savoir que des gens auraient eu leurs ongles arrachés au moyen de pinces, vous expliquez alors que vous auriez su cela grâce aux histoires que vous auriez entendues au sujet des prisons du Hamas avant et après que vous vous y seriez vous-même rendu (NEP, p. 23), et vous vous contredisez donc par rapport à quand vous affirmiez qu'il y aurait eu des gens au même endroit que vous et en même temps que vous à qui aurait été réservé un tel traitement.

Partant, c'est tout le crédit qui pouvait être porté au fait que vous auriez effectivement vécu les 2 détentions dont vous alléguiez avoir fait l'objet qui en est affecté.

Relevons une septième contradiction.

Vous déclarez dans un premier temps que, à l'hôpital où vous vous seriez rendu à la suite de la 1^{re} détention dont vous auriez fait l'objet, le service d'admission aurait demandé à votre frère et son ami qui vous auraient accompagné ce que vous aviez. Vous continuez que ceux-ci aurait alors répondu que vous aviez été victime d'al-Qassam et que, puisque l'hôpital aurait été contrôlé par le Hamas, vous n'auriez dès lors pas été admis (NEP, p. 10).

Or, ensuite, vous expliquez que le personnel de l'hôpital aurait refusé de vous admettre car il aurait su de lui-même que les blessures que vous auriez eues n'auraient pas pu être dues à une autre cause qu'al-Qassam (ibid.).

Vous vous contredisez donc également sur ce point de votre récit d'asile, à savoir sur la façon dont le personnel de l'hôpital où vous vous seriez rendu aurait su la cause des blessures dont vous auriez souffert.

Relevons une huitième contradiction.

Dans le Questionnaire CGRA, vous déclarez que vous auriez été reconvoqué le lendemain de votre arrestation de début 2018, mais que vous ne vous seriez pas présenté et que vous auriez pris la fuite (Questionnaire CGRA).

Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, à aucun moment de votre récit libre vous ne mentionnez que vous auriez été reconvoqué le lendemain du 3 août 2018 (NEP, pp. 7-13). Quand vous rapportez les paroles qui vous auraient été dites à votre libération du 3 août 2018, il est uniquement question d'une menace de mort si vous deviez encore vous mettre en travers du chemin d'al-Qassam (NEP, p. 12). À la question de savoir s'il s'est encore passé quelque chose après ce jour-là, vous précisez que non, car vous auriez signé un engagement [de ne plus vous mettre en travers le chemin d'al-Qassam (NEP, p. 12)], et que vous auriez quitté Khan Younès pour Gaza (NEP, p. 22). À la question de savoir pour quelles raisons vous vous seriez caché si al-Qassam avait accepté de vous libérer, vous répondez de manière vague : « Parce qu'ils restent derrière moi, ils me surveillent. C'est-à-dire ils font de moi comme si j'étais un jouet. Lorsqu'ils veulent, ils me reprennent » (ibid.). À la question de savoir si vous aviez été recherché ou si l'on avait demandé après vous pendant que vous auriez été caché, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous aviez signé un engagement (NEP, p. 23). Alors que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a posé de nombreuses questions sur le sujet, vous n'évoquez donc à aucun moment une nouvelle convocation. Il y a ainsi une divergence dans vos propos. Il apparaît donc que vous fournissez deux versions différentes à l'Office des étrangers et au CGRA, et celles-ci peuvent être considérées comme une contradiction manifeste.

Confronté à cette contradiction, vous déclarez alors que si, que l'on vous aurait dit de retourner le lendemain (NEP, p. 23). Et vous expliquez que des membres d'al-Qassam auraient posé des questions à votre beau-frère, qui se serait porté garant pour vous à votre libération, quand ils ne vous auraient plus trouvé, et ce, pour attester de cette version (ibid.). Or, il s'avère que des questions ne lui auraient été posées qu'après votre départ de la Bande de Gaza (ibid.), soit plus d'un mois et demi au moins après votre départ, qui a eu lieu le 24 septembre 2018 (NEP, p. 7), soit bien longtemps après la date à laquelle vous auriez dû vous rendre à nouveau chez al-Qassam. Cette contradiction demeure donc aux yeux du Commissaire général.

Toutes les contradictions relevées ci-dessus interdisent au CGRA de croire aux événements qui vous auraient contraint à quitter la Bande de Gaza.

Relevons également l'incohérence du fait que vous n'auriez pas bu durant les 4 jours qu'aurait duré la détention dont vous auriez fait l'objet en octobre 2017 (NEP, p. 21), chose que vous confirmez à l'officier de protection qui vous pose précisément la question, et ce, à nouveau sans donner de détails sur l'état qui aurait été le vôtre dans ces circonstances ou sur les stratégies que vous auriez mises en place pour y faire face (ibid.). Or, vous auriez dépassé la limite physiologique scientifiquement admise de 3 jours en ce qui concerne la durée de survie sans consommation hydrique. Le CGRA considère dès lors comme incohérent cet élément de la détention dont vous dites que vous auriez fait l'objet.

Relevons aussi l'incohérence du fait que vous déclarez que vous vous seriez rendu chez al-Qassam le 3 août 2018 en pensant ne devoir y signer qu'un engagement (NEP, p. 23). Or, il se serait agi de quelque chose que vous auriez déjà cru lorsque vous vous seriez rendu à votre 1^{re} convocation (NEP, p. 19), à la suite de laquelle vous auriez été torturé durant 4 jours (NEP, p. 9). Le CGRA considère par conséquent incohérent que vous vous seriez rendu de votre plein gré chez al-Qassam au mois d'août 2018 en pensant simplement devoir y signer un engagement, eu égard à l'expérience que vous auriez déjà eue personnellement avec al-Qassam, eu égard au fait que vous auriez précisément déjà signé un engagement à ne plus vous mettre en travers d'al-Qassam et que vous n'auriez donc pas respecté, et eu égard également au fait que les membres d'al-Qassam auxquels vous auriez eu affaire la veille vous aurait menacé de vous torturer encore plus que la 1^{re} fois (NEP, p. 11).

En outre, vous ne présentez pas le moindre document médical susceptible d'attester du fait que vous auriez subi des tortures ou des mauvais traitements dans la Bande de Gaza, et dites qu'il ne resterait pas de traces sur vous (NEP, p. 20).

Vous ne présentez pas non plus la moindre preuve ou élément concret que des missiles auraient été tirés dans votre quartier début août 2018. Vous expliquez que tous les tirs ne seraient pas cités dans la presse (NEP, p. 22).

Notons par ailleurs que vous ne présentez aucune preuve d'appartenance de votre frère, de votre mère ou de vos oncles paternels au Fatah. Au surplus, cette appartenance n'a pas de rapport avec les problèmes que vous alléguiez avoir connus personnellement.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport palestinien. Ce document n'a cependant pas de pertinence particulière pour l'évaluation de la crainte invoquée.

Les convocations du Hamas du 22/10/2017 et du 03/08/2018 n'ont pas une force probante suffisante aux yeux du CGRA. Tout d'abord, celles-ci ne renseignent en effet aucun motif, et celui-ci pourrait donc être tout autre que celui que vous évoquez. D'autre part, elles portent toutes deux la formule de politesse « Veuillez accepter tout notre respect... », formule qui surprend dans un contexte d'une convocation policière.

La convocation au tribunal du 06/05/2020 n'a pas une force probante suffisante pour le CGRA. Tout d'abord, vous présentez ce document sous forme de copie, et rien n'en prouve l'authenticité. Ensuite, celui-ci ne renseigne aucun chef d'accusation, et celui-ci peut donc avoir trait à une affaire tout autre que celle que vous alléguiez.

Le jugement du meurtre de votre oncle du 30/12/2012 et le rapport médical des blessures de votre oncle tué ne modifient en rien la présente décision. Il s'agit tout d'abord de simples copies dont rien ne prouve l'authenticité. Ensuite, il s'agit d'une affaire vieille de plus de 10 ans et celle-ci n'a pas de rapport direct avec vous. Qui plus, le jugement mentionne que les auteurs du meurtre de votre oncle sont sanctionnés.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous avez en effet pu étudier jusqu'à l'âge de 18 ans (NEP, p. 4). Au moment de votre départ, vous aviez un emploi dans un restaurant (NEP, p. 22). Vous pouviez vivre avec votre épouse et vos 2 enfants dans la maison qui était la propriété de votre mère (NEP, p. 3), et où vous aviez l'eau et l'électricité (NEP, p. 5). Vous avez enfin pu mobiliser grâce vos économies, à la vente de l'or de votre femme et de votre vespa ainsi que grâce à votre réseau la conséquente somme de 6000 à 6500\$ qu'a nécessité votre voyage vers la Belgique (NEP, 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, rien n'indique dans votre situation personnelle que vous courriez un risque particulier à cet égard.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgira.be/](https://www.cgira.be/)

sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En ce qui concerne votre oncle paternel, Sameh [A.] (SP : [x. xxx. xxx.]), ce dernier a reçu une décision d'attribution de la Protection subsidiaire ('15C') le 15/02/2021 en raison d'éléments propres liés à sa demande de protection internationale. En ce qui concerne votre frère Awad (SP : [x. xxx. xxx.]), ce dernier a vu sa demande de protection internationale déboutée le 22/02/2021 en raison d'éléments propres liés à sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 15 juillet 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 7 juillet 2021 et du 13 juillet 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil observe que la partie requérante exhibe, dans sa requête, une carte d'enregistrement à l'URNWA alors que le requérant avait précédemment déclaré qu'il n'avait jamais effectué de démarches auprès de cette organisation. Dans une telle situation, le Conseil ne peut, sans que des mesures d'instruction complémentaires soient entreprises, déterminer si le requérant est effectivement un réfugié URNWA ou s'il ne l'est pas. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce une telle vérification n'a pas été effectuée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle soutient à l'audience que la collaboration du requérant est nécessaire pour vérifier son enregistrement éventuel auprès de l'URNWA.

3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE